

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 12 juillet 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués "*de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés*".

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Cette façon de faire aurait par exemple pu éviter un problème qui se pose au niveau de la carrière du préposé des Eaux et Forêts (article 24 du projet sous avis).

En effet, la loi organique de l'Administration des Eaux et Forêts, telle qu'elle a été modifiée par celle du 5 juillet 1989, fixe à 85 unités le nombre total des emplois dans ladite carrière. L'application des pourcentages fixés par la loi d'harmonisation au nombre 85 aboutit à 13 postes dans le grade de fin de carrière et 17 postes dans l'avant-dernier grade, nombres qui figurent précisément dans la loi précitée du 5 juillet 1989 – et auxquels il n'a pas été touché une seule fois depuis.

Or, le projet sous avis se propose de refixer à respectivement 12 et 16 le nombre de ces postes, et ce alors que la première version du projet qui est devenu la loi du 5 juillet 1989 avait même prévu "*un effectif total théorique de référence de cent unités*" comme plafond pour le calcul des postes du cadre fermé!

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit amenée à demander la suppression, à l'article 24 du projet sous avis, du texte figurant sub lettre e).

Ensuite, la Chambre tient toutefois à saluer dûment le fait que, par rapport à l'année passée, le projet lui est soumis deux mois plus tôt. Dans son avis n° A-1935 du 23 septembre 2004, elle avait en effet écrit ce qui suit:

"Sachant que le règlement en question est à prendre chaque année, le gouvernement devrait faire un effort pour l'élaborer à temps afin de ne pas pénaliser les "bénéficiaires" potentiels, qui n'y sont pour rien."

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 juillet 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG